

ARRETE N° PREF/CAB/2015/0984
PORTANT INTERDICTION DES MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE
LES 28, 29 et 30 NOVEMBRE 2015

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 et suivants ;

VU le code pénal, notamment son article L 431-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2214-4 ;

VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence, notamment ses articles 5 et 8 ;

VU la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 03 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence ;

VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que le Gouvernement a été conduit à déclarer l'état d'urgence suite aux attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 ;

Considérant la gravité de la menace terroriste sur le territoire national à la suite des attentats du 13 novembre 2015 ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que la situation d'état d'urgence implique un nombre important d'opérations de police et de contrôles, de surveillance des sites sensibles mobilisant très fortement les effectifs des forces de l'ordre ; qu'en outre, des forces doivent être mobilisées pour assurer la sécurité de la conférence internationale sur les changements climatiques à Paris-Le Bourget (COP 21) ;

Considérant que les effectifs des forces de l'ordre restants ne sont pas en nombre suffisant pour assurer également l'encadrement des manifestations sur la voie publique dans le département, qu'il s'agisse de protéger la sécurité des participants eux-mêmes ou d'assurer le maintien de l'ordre en cas de débordements ;

Considérant que, dans ces circonstances exceptionnelles, l'interdiction de toute manifestation sur la voie publique du 28 novembre 00h00 au 30 novembre 2015 minuit dans le département de l'Yonne, à l'exception des manifestations à caractère d'hommage aux victimes, est strictement nécessaire pour prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant la nécessité d'employer les moyens juridiques rendus possibles par la déclaration d'état d'urgence pour prévenir cette menace ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Les manifestations sur la voie publique visées notamment au 1^{er} alinéa de l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure, à l'exception des manifestations à caractère d'hommage aux victimes des attentats du 13 novembre 2015, sont interdites du samedi 28 novembre 2015 à 00h00, au lundi 30 novembre 2015 à minuit dans le département de l'Yonne.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues à l'article 431-9 du code pénal et à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, fera l'objet d'un affichage à la préfecture de l'Yonne et sera consultable sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Yonne : www.yonne.gouv.fr

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon.

Fait à Auxerre, le 25 novembre 2015

Le Préfet,



Jean-Christophe MORAUD